

MSDRO 21 P25

Didactique du droit II

**Enseigner la protection des données et
le droit de la propriété intellectuelle**

Info

TV - Radio - Votations fédérales - Moyen-Orient - Suisse - Monde - Ukraine - Economie - Santé - Société - Plus

Effacité high-tech ou surveillance de masse? Pourquoi les villes intelligentes font débat

Collecte de données
Publié à 11:48

Résumé de l'article Partager



<https://www.rts.ch/> (le 22 mai 2026)

Les villes suisses veulent devenir plus "intelligentes" et efficaces. Pour atteindre ces objectifs, elles dépendent de manière croissante de nos données personnelles, de technologies d'intelligence artificielle (IA) souvent mal encadrées et d'entreprises privées de la Big Tech.

Or, les technologies intelligentes reposent sur la collecte et l'analyse de vastes volumes de données. Y compris des informations personnelles des citoyens et citoyennes, souvent manipulées de manière assez opaque.

La protection des
données personnelles

La protection de la
propriété intellectuelle

Pourquoi le droit devrait-il
protéger ces biens ?
Quelles valeurs, quels
principes, sont évoqués pour
justifier une telle protection
par le droit ?

La théorie du droit de Dworkin : le droit est « une affaire de principes » !
Comprendre et appliquer une règle juridique, c'est remonter aux valeurs qui la
fondent pour trouver la solution la plus conforme à notre ordre juridique

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

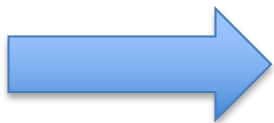
du 25 septembre 2020 (État le 7 juillet 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,
arrête:

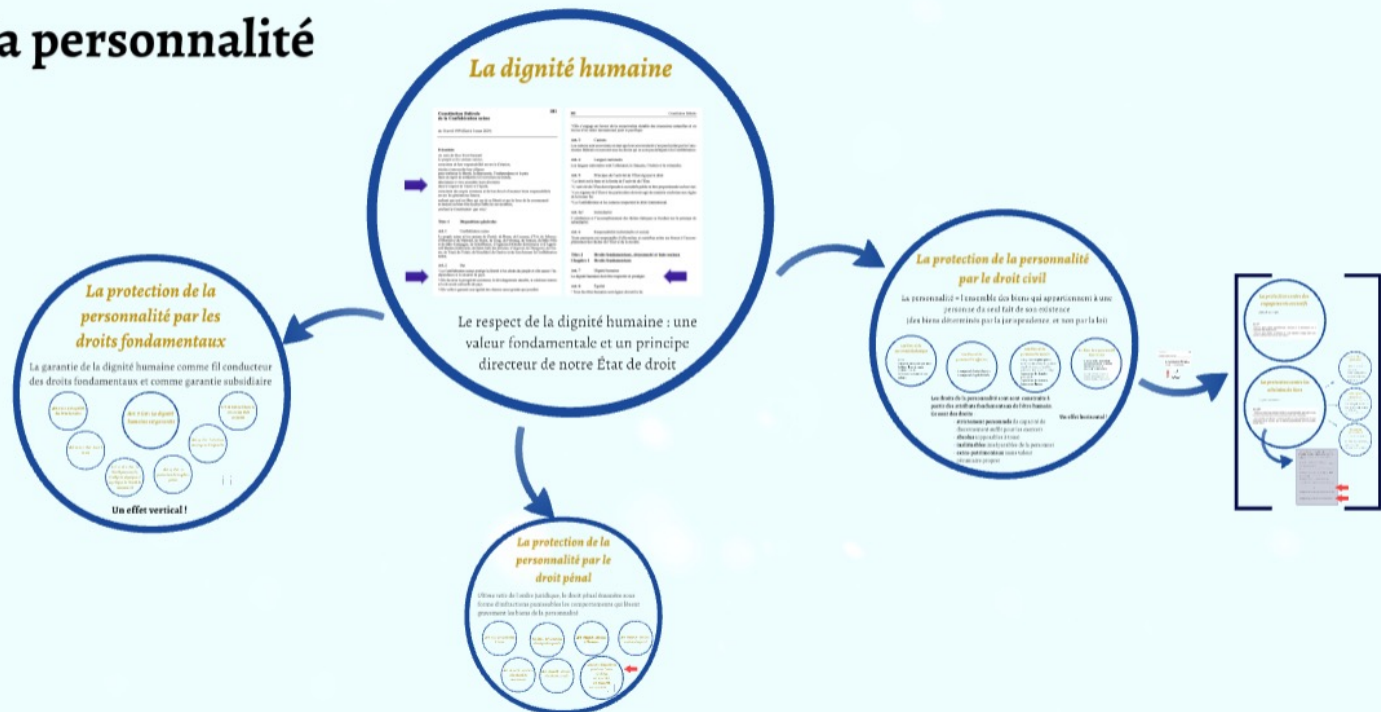
Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.



La protection de la personnalité en droit suisse



https://prezi.com/view/Q4BlhvaTR4iEfnDcXzli/?referral_token=tZQUt2InB3FN

Quelques rappels sur la protection des données

La protection des données



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
(PFPDT)

1. Quelles données la « protection des données » protège-t-elle ?

La protection des données protège la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques en réglementant le traitement des données personnelles et en protégeant les personnes concernées contre les traitements par lesquels l'État porte atteinte à leurs droits fondamentaux ou encore lorsque des entreprises privées empiètent sur leur sphère privée et l'autonomie de leur vie.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr>

Les bases légales de la protection des données personnelles

- Une loi fédérale, la LPD, pour mettre en œuvre l'art. 13 Cst et renforcer la protection de l'art. 28 CC dans le traitement des données personnelles des personnes physiques
 - par l'administration fédérale
 - par des personnes privées
- Les lois cantonales sur la protection des données pour les administrations cantonales (et **les écoles**)

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

235.1

du 25 septembre 2020 (État le 7 juillet 2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,
arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière

¹ La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

Des sites juridiques de référence pour la protection des données en droit suisse :

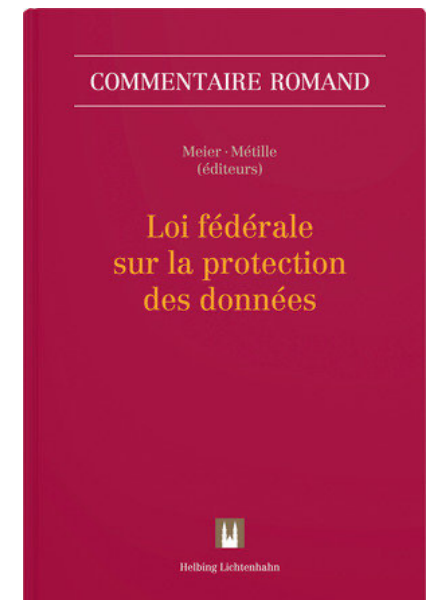
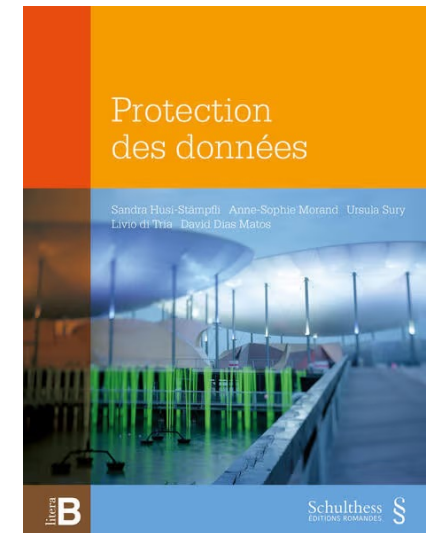
- <https://www.edoeb.admin.ch/fr> (le site du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence)
- <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/datenschutz.html> (les pages de l'Office fédéral de la Justice sur la protection des données)
- <https://swissprivacy.law/> (une association de professeurs de droit spécialisés dans le droit de la protection des données)
- Et les sites Les préposés à la protection des données des divers cantons
pour le canton du Valais : <https://www.vs.ch/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence>
pour les cantons du jura et Neuchâtel : <https://www.ppdt-june.ch/fr/index.html>
pour le canton de Genève : <https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>
pour le canton de Vaud : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/autorite-de-protection-des-donnees-et-de-droit-a-linformation/>

Quelques sites utiles pour l'enseignement sur la protection des données :

- <https://www.educa.ch/fr/themes/utilisation-des-donnees>
- <http://www.thinkdata.ch/>
- <https://jeunesetmedias.ch/themes/protection-des-donnees>
- <https://blog.donottrack-doc.com/fr/>
- <https://www.datak.ch/#/start>
- <https://www.frc.ch/dossiers/les-informations-personnelles-nouveau-terrain-de-bataille>
- Les sites des centres MITIC, par exemple <https://fritic.ch/fr> ou <https://edu.ge.ch/sem/>

Et deux ouvrages :

Husi-Stämpfli S., Morand A.-S., Sury U., di Tria L., Dias Matos D., *Protection des données*, Schulthess, 2024.
Meier Ph., Métille S. (éd.), *Commentaire romand : Loi fédérale sur la protection des données*, Helbing Lichtenhahn, 2023.



Les principes généraux de traitement des données

Le principe de finalité

Le principe de proportionnalité

Le principe de la bonne foi

Le principe de la transparence

Le principe de l'exactitude des données

Le principe de la sécurité des données

Le principe du consentement éclairé

Le principe d'un droit d'accès à ses données

Les principes de *Privacy by Design* et de *Privacy by Default*

Art. 6ss LPD

Les atteintes à la personnalité par le traitement de données personnelles

Art. 30 Atteintes à la personnalité

¹ Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8;
- b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 31 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

Art. 32 Prétentions

¹ La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:

- a. la modification est interdite par une disposition légale;
- b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.

² Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil⁹. Le demandeur peut requérir en particulier:

- a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;
- b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;
- c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.

Selon la LPD

5 vidéos du Prof. Métille pour les questions liées à l'enseignement



- [Vidéo 1](#)
- [Vidéo 2](#)
- [Vidéo 3](#)
- [Vidéo 4](#)
- [Vidéo 5](#)

Utilisation des données dans les systèmes d'IA

Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) apprennent, réagissent et répondent sous forme de données. L'existence et l'utilisation des systèmes d'IA sont donc indissociables de la disponibilité des données. Les cycles de vie des systèmes d'IA et des données doivent ainsi être synchronisés comme une horloge.

<https://www.educa.ch/fr/actualites/dossier-educa/lia-dans-la-formation/utilisation-des-donnees-dans-les-systemes-dia>

Séminaire de Stéphane

Un «escape game» sur la protection des données

Quelques rappels sur la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Vous ne pouvez pas prendre en main le design d'une théière ou le contenu d'un roman policier. En effet, ces biens sont « immatériels » et ils sont susceptibles d'être copiés facilement. Or, comme ils possèdent parfois une grande valeur, il est possible de les protéger afin que cette « propriété intellectuelle » (PI) soit exploitée uniquement par ceux qui la possèdent réellement.

« Le terme “propriété intellectuelle” désigne **les œuvres de l'esprit** : inventions, œuvres littéraires et artistiques, dessins et modèles, et les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce. »

<https://www.wipo.int/fr/web/about-ip/>



IGE | IPI
30 ONNS

<https://www.ige.ch/fr/>

La propriété intellectuelle : les intérêts en jeu

- Protection
 - Investissement / investisseurs
 - Inventeurs
 - Auteurs
- Encouragement de l'innovation et de la création
- Divulgation
 - Intérêt public



Les principaux droits de la propriété intellectuelle

Un numéris
clusus :

pas de droit de
propriété
intellectuelle, sauf
lorsque la loi
institue un tel droit !

Le droit d'auteur

**Les indications de
provenance**

**La contrefaçon et la
piraterie**

Les brevets

Les designs

Les marques



<https://www.ige.ch/fr/>

Les droits de propriété intellectuelle en un coup d'œil

	Marques	Brevets	Designs	Droit d'auteur ¹
Sur quoi porte la protection ?	Signes enregistrés	Inventions, c'est-à-dire des solutions techniques à des problèmes techniques	Forme extérieure, contours d'un objet	Œuvres littéraires et artistiques (y compris les logiciels)
Comment naît la protection ?	Enregistrement de la marque dans le registre	Délivrance du brevet d'invention	Enregistrement du design dans le registre	Création de l'œuvre
Conditions minimales	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'atteinte aux droits antérieurs de tiers Caractère distinctif Non descriptif Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveauté Application industrielle Activité inventive Divulgateur de l'invention 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveauté Originalité: distinction par des caractéristiques majeures dans l'impression générale dégagée Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs 	Création de l'esprit, littéraire ou artistique, possédant un caractère individuel (originalité) (Les photographies sont protégées indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non un caractère individuel.)
Que ne peut-on pas protéger ?	<ul style="list-style-type: none"> Signes banals Désignations génériques Indications laudatives Signes trompeurs Armoiries et autres signes protégés etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Races animales, variétés végétales Méthodes de diagnostic, méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical appliquées au corps humain ou animal Réalisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs Certaines inventions biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Fonctions techniques uniquement Idées, concepts Créations violant le droit fédéral (p. ex. protection des armoiries) ou les traités internationaux 	<ul style="list-style-type: none"> Contenu (idées, concepts) Lois, documents officiels Décisions d'autorités Moyens de paiement Fascicules de brevets
Exceptions	Usage non conforme à la marque	Usage privé, recherche, enseignement		Usage privé, citations, copies de sécurité, comptes rendus d'actualité, etc.
Étendue de la protection	Définie par le signe et la liste des produits et/ou des services	Définie par les revendications (« claims »)	Définie par la représentation	Définie par l'œuvre ou par la prestation, la fixation ou l'émission
Durée de la protection	10 ans (prolongeable indéfiniment de 10 ans en 10 ans)	max. 20 ans	min. 5 ans, max. 25 ans (5 x 5 ans)	70 ans après la mort de l'auteur (50 ans pour les logiciels); 50 ans à compter de la réalisation de la photographie dépourvue de caractère individuel
Mentions ou symboles courants	<ul style="list-style-type: none"> ® = marque enregistrée ™ = « trade mark » Utilisation facultative, abus punissable	+pat+; pat. pend. (demande de brevet déposée) Utilisation facultative, abus punissable	mod. dép. Utilisation facultative, abus punissable	©, « Copyright », « All rights reserved », « Tous droits réservés » ou des indications analogues Utilisation facultative
Taxe (CH)	450 CHF, rabais pour dépôt électronique : 100 CHF	200 CHF (dépôt), 500 CHF (recherche optionnelle), 500 CHF (examen)	200 CHF (taxe de base), publication d'une représentation comprise	Aucune
Prolongation (CH)	550 CHF (10 ans)	100 CHF pour la 4 ^e année, puis augmentation tous les ans jusqu'à 960 CHF pour la 20 ^e année	200 CHF (5 ans)	Aucune
Particularités	Violation de marques antérieures pas examinée en Suisse (recherche de marques recommandée)	Nouveauté et activité inventive pas examinées en Suisse (recherche en brevets recommandée)	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'ajourner la publication de 30 mois Nouveauté pas examinée en Suisse 	Sociétés de gestion : SUISA, SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, SWISSPERFORM

¹ La loi sur le droit d'auteur règle en outre les droits voisins des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de diffusion.

État: juillet 2024. Toute modification réservée. Le site www.ipi.ch est régulièrement mis à jour.

Droit d'auteur

- **Objet**

- **Protège les œuvres de l'esprit du domaine littéraire ou artistique ayant un caractère individuel**
(textes, musique, image, vidéos et les logiciels)

- **Base légale**

- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)
- Régit également les droits voisins
 - Droits des artistes et interprètes
 - Droits des organismes de diffusion sur leurs émissions de radio ou de TV

- **Définition**

- Art. 2 al. 1 LDA : «Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.»

- Toute œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création
- Si elle remplit le critère d'individualité = caractère distinctif de l'œuvre par rapport à d'autres œuvres du même genre
 - En raison des idées exprimées ou de ses expressions
 - Dépasse la banalité
 - Suppose un acte créatif

Droits conférés

- Art. 9 al. 1 LDA : « L'auteur a le droit de **faire reconnaître sa qualité d'auteur.** »
- Art. 10 LDA : « L'auteur a le **droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.** »
- Art. 13 al. 1 LDA : «Quiconque loue ou, de quelque autre manière, met à disposition à titre onéreux des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique, **doit verser une rémunération** à l'auteur.»

Quelques Restrictions au droit d'auteur

- Parodie
 - Art. 11 al. 3 LDA
- Utilisation de l'œuvre à des fins privées
 - Art. 19 LDA
 - Pas pour les logiciels !
- Citation
 - Art. 25 LDA
 - Indiquer qu'il s'agit d'une citation
 - Indiquer la source
 - Indiquer l'auteur

Le droit d'auteur dans l'enseignement

Art. 19 al.1b LDA

« L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé on entend :

b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins didactiques »

= une licence légale permettant l'utilisation d'une œuvre protégée sans l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur

MAIS...

- seulement pour une utilisation dans le cadre l'enseignement (**entre le maître et ses élèves**),
- seulement dans le cadre d'une relation pédagogique (**à des fins pédagogiques**)
- et cela n'est pas gratuit (cf. **Tarif Commun 7**;
<https://prolitteris.ch/fr/bases/documents/>)
- et attention à la violation d'autres droits (en particulier dans le cadre de la **protection de la personnalité** et des **infractions pénales**) !

Le droit d'auteur des enseignants

122.70.1

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

du 17.10.2001 (version entrée en vigueur le 01.02.2023)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Art. 74a Transfert des droits d'auteur

¹ Les collaborateurs et collaboratrices transfèrent à l'Etat les droits d'auteur concernant toutes les œuvres au sens de la loi fédérale sur le droit d'auteur qu'ils ont réalisées dans le cadre de leur activité au service de l'Etat.

² L'Etat ne verse aucune contre-prestation pour ces œuvres en sus du traitement du collaborateur ou de la collaboratrice.

Cependant, selon la *Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins*, les auteurs (ici les enseignants) gardent sur leurs œuvres des prérogatives d'ordre moral. Il s'agit :

- du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre;
- du droit de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée;
- du droit de s'opposer aux atteintes portées à l'intégrité de l'œuvre (par exemple, l'adaptation).

Mais, l'auteur peut renoncer à tout ou partie de ses droits moraux.

Le droit d'auteur des enseignants



CAHIER DES CHARGES

1. Actualisation

Etabli le :

Par :

Remplace la version du : 05.09.13

Motif d'actualisation : version du 12.03.2014

2. Identification du poste

Département : FORMATION, JEUNESSE ET CULTURE

Service : Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Entité (division, secteur, établissement, office...) : Gymnases et Ecoles professionnelles (y compris Ecoles des métiers)

N° de poste de référence :

Intitulé du poste dans l'entité : Maître ou maîtresse d'enseignement postobligatoire (Gymnase : école de maturité, école de culture générale et de commerce; Ecoles professionnelles : branches générales (y compris sciences économiques) et branches de maturité professionnelle)

N° emploi-type : 3109

Libellé : Maître d'enseignement postobligatoire

Chaîne : 145

Niveau : 12

2. Planifier son enseignement, répondre de sa qualité à son niveau et gérer la classe pour les disciplines enseignées, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.

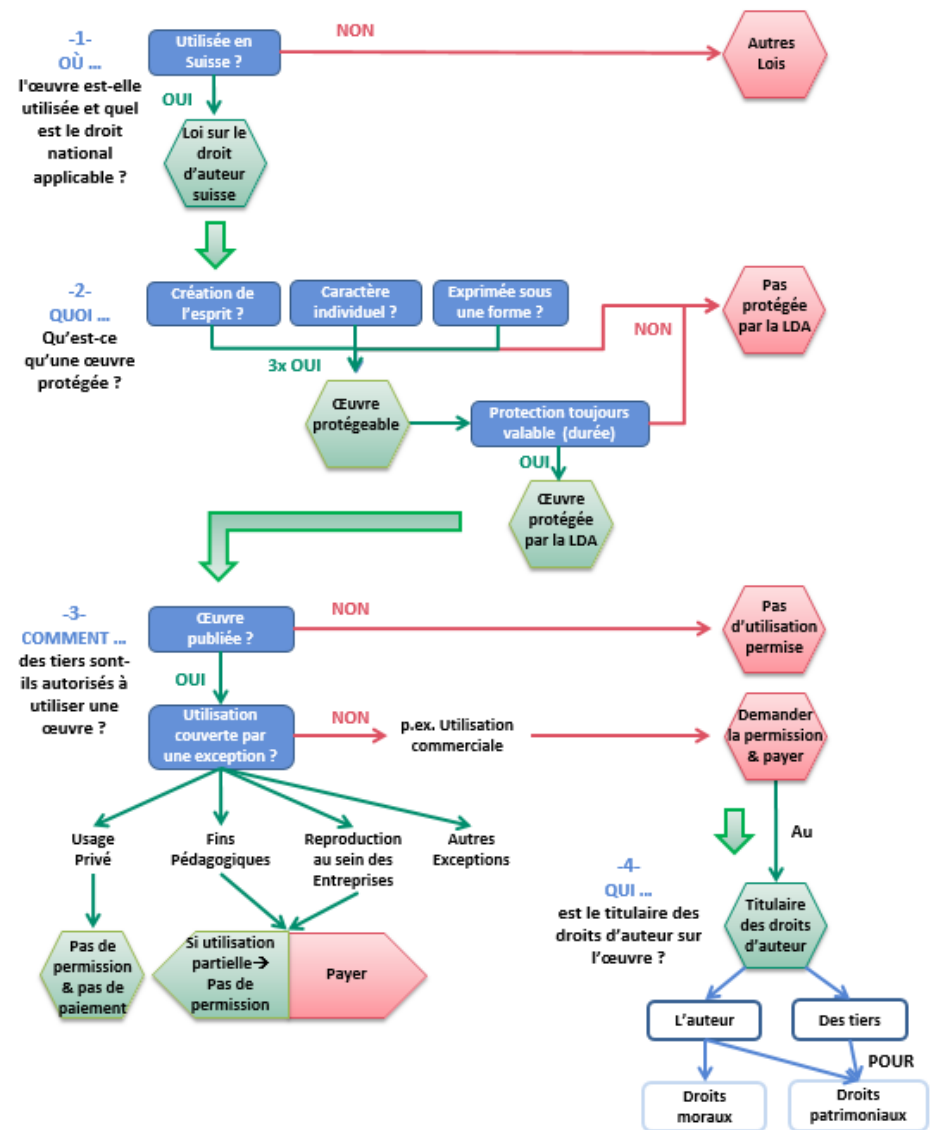
Organiser ses enseignements selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis dans les textes de référence officiels (plan d'études). Créer ou choisir ses moyens d'enseignement. Répondre de la qualité de son enseignement pour ce qui le concerne.

Préparer son enseignement, expliciter ses attentes et assurer le suivi de son enseignement.

Une démarche pour des études de cas :

<https://www.ccdigitallaw.ch/case-studies-d91/?lang=fr>

Méthodologie – Arbre de décision



Séminaire de Daniel

Le droit d'auteur et l'utilisation de l'IA

Séminaire de Guillaume

La révision de la loi fédérale sur la protection des marques (LPM)

Une compétence juridique à travailler :

Porter un regard critique sur une institution juridique à la lumière d'enjeux actuels

Des ressources à mobiliser (savoirs, savoir-faire, ...) :

- connaître le vocabulaire juridique du thème
- connaître le fonctionnement d'une institution juridique
- trouver des références dans la doctrine, sur les sites officiels (parlement.ch, admin.ch,...)
- identifier les arguments dans des prises de position d'experts sur un sujet juridique

Des familles de situation de tâches complexes :

- **analyser des documents présentant une institution juridique** (des extraits de textes légaux, de communiqués du CF, de doctrine, de médias, ...)
- **rédiger des arguments critiques sur le fonctionnement d'une institution juridique** sur la base d'avis d'experts
- **rédiger une initiative ou une nouvelle règle légale** pour trouver une solution juridique à un problème social
- **organiser des débats en classe**

La loi européenne sur l'intelligence artificielle

Développements et analyses actualisés de la loi européenne sur l'IA

Qu'est-ce que la loi européenne sur l'IA ?

La [loi sur l'IA](#) est un règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA). Il s'agit du premier règlement complet sur l'IA établi par un organisme de réglementation important. La loi classe les applications de l'IA dans trois catégories de risque. Premièrement, les applications et les systèmes qui créent un **risque inacceptable**, tels que les systèmes de notation sociale gérés par le gouvernement, comme ceux utilisés en Chine, sont interdits. Deuxièmement, les **applications à haut risque**, comme un outil de balayage de CV qui classe les candidats à l'emploi, sont soumises à des exigences légales spécifiques. Enfin, les applications qui ne sont pas explicitement interdites ou répertoriées comme présentant un risque élevé échappent en grande partie à la réglementation.

<https://artificialintelligenceact.eu/fr/>



La motivation en contexte scolaire

La motivation

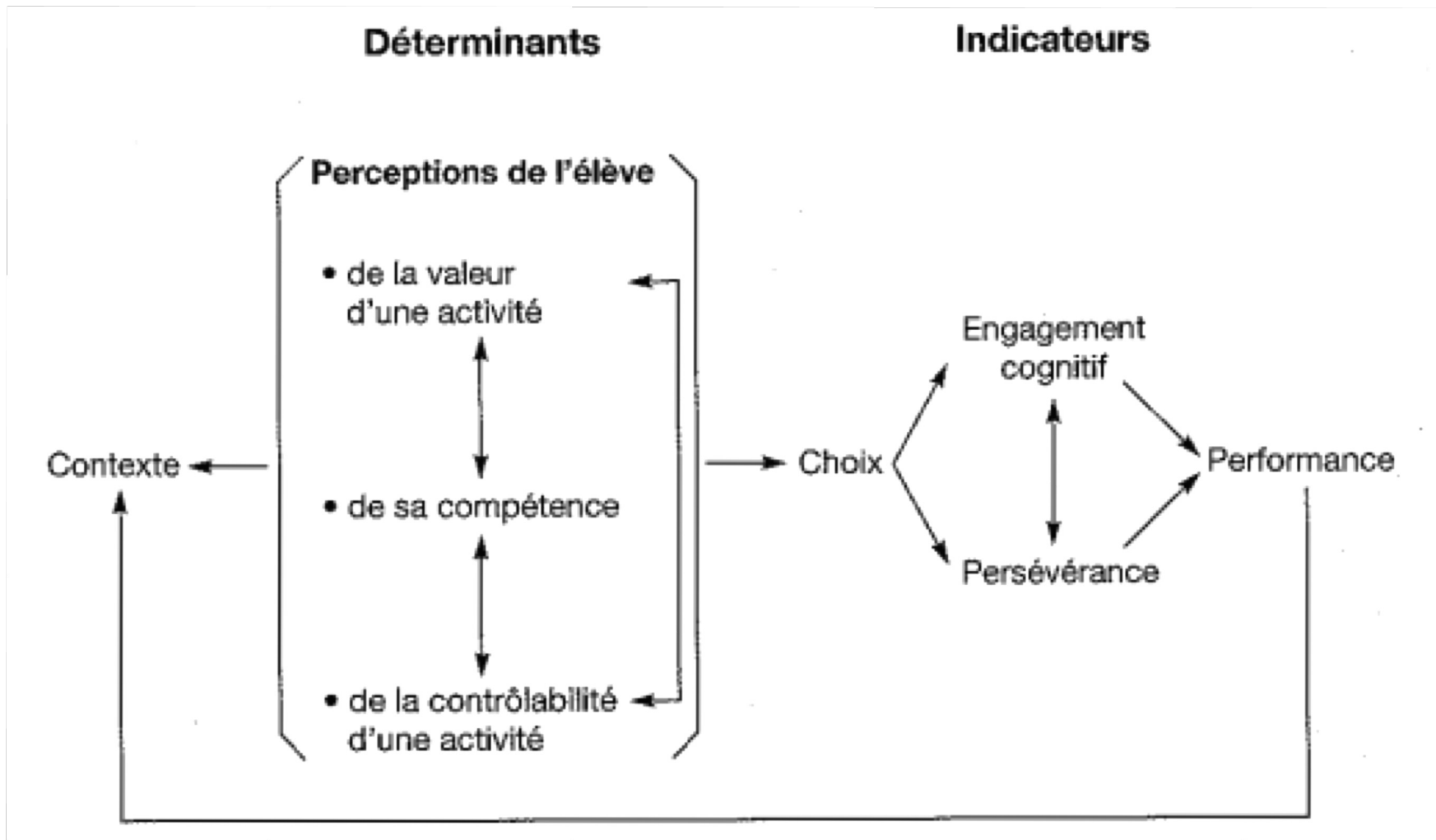
= ce qui permet de décrire les forces internes et/ou externes produisant le déclenchement, la direction, l'intensité et la persistance du comportement

On distingue généralement

- **la motivation *extrinsèque*** : s'investir dans une tâche pour obtenir une conséquence qui se trouve en-dehors de l'activité elle-même
(recevoir une récompense ou une note, éviter une sanction, ne pas se sentir coupable, gagner l'approbation ou la reconnaissance, ...)
- **la motivation *intrinsèque*** : s'investir volontairement dans une tâche pour le plaisir et la satisfaction qu'on en retire, par intérêt pour l'activité elle-même
(curiosité, autodétermination, sentiment de compétence et autosatisfaction, conscience des buts, ...)

Les déterminants de la motivation selon Viau

- la perception de la valeur d'une activité
 - déterminer des buts scolaires
 - valoriser le plus possible l'apprentissage
 - viser une complémentarité entre les buts d'apprentissage et les buts de performance
- la perception de sa propre compétence
 - valoriser les performances antérieures
 - favoriser l'observation de l'exécution de l'activité par d'autres
 - persuader et encourager
 - développer les techniques d'autoévaluation
- la perception de la contrôlabilité d'une activité
 - posséder la maîtrise du déroulement d'une activité, notamment en estimant que les stratégies de résolution adoptées sont pertinentes



VIAU R., *La motivation en contexte scolaire*, Bruxelles, De Boeck, 2009 (5^{ème} édition)

Les stratégies d'intervention sur la motivation des élèves

1. Ne pas nuire à la motivation des élèves
 - être un enseignant compétent et motivé
 - percevoir positivement la capacité d'apprendre des élèves
 - donner des feed-back « positifs » plutôt qu'un système de récompenses/punitions
2. **Améliorer son enseignement**
3. Intervenir sur les composantes motivationnelles des élèves

**Les
recommandations
de Viau pour
améliorer son
enseignement en
vue d'augmenter
la motivation des
élèves**

Une activité d'apprentissage devrait :

- responsabiliser l'élève en lui permettant de faire des choix
- être pertinente sur les plans personnel, social et professionnel
- être exigeante sur le plan cognitif
- être interdisciplinaire
- être productive (présentation orale, rapport écrit, débat, ...)
- représenter un défi pour l'élève sans être routinière
- permettre aux élèves d'interagir
- se dérouler dans une période de temps suffisante
- comporter des consignes claires

Les activités des séminaires et la motivation des élèves

Évaluez le « potentiel motivationnel » des séminaires présentés lors de la séance en les questionnant à partir des éléments théoriques vus sur la motivation en contexte scolaire.

Énumérez les éléments liés à la motivation des élèves dans ce domaine en distinguant :

- ce qui relève de la motivation intrinsèque et ce qui relève de la motivation extrinsèque
- ce qui améliore la perception par les élèves de la valeur des activités proposées, de leurs compétences dans ce domaine et de la contrôlabilité des activités proposées

Le séminaire de Daniel	Ce qui relève de la motivation intrinsèque	Ce qui relève de la motivation extrinsèque
Ce qui relève de la perception de la valeur d'une activité	Les « + »	Les « + »
	Les « - »	Les « - »
Ce qui relève de la perception de la compétence à accomplir l'activité	Les « + »	Les « + »
	Les « - »	Les « - »
Ce qui relève de la perception de la contrôlabilité de l'activité	Les « + »	Les « + »
	Les « - »	Les « - »

Pour en savoir plus

- VIAU R., *La motivation en contexte scolaire*, Bruxelles, De Boeck, 2009.
- LIEURY A., FENOUILLET F., *Motivation et réussite scolaire*, Paris, Dunod, 2019.
- FRÉCHETTE-SIMARD C. (et al.), « La motivation scolaire et ses théories actuelles : une recension théorique », in *McGill journal of Education*, Vol. 54 (3), 2020.